

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

Projet de construction d'une plateforme logistique

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE

Version 1 – Juin 2023

Sur la commune de Garancières-en-Beauce (28)

**Étape 5 :
ACTIVITES**

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>Etape 5 - Activités</i>	Commune de Garancières- en-Beauce (28)
---	--	---

Rubriques de la nomenclature ICPE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévues est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
1510	2-b	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : <ul style="list-style-type: none"> a. supérieur ou égal à 900 000 m³.....A b. supérieur ou égale à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.....E c. supérieur ou égale à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....DC <p>« Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</p>	<p>Le volume total des cellules de stockage sera de</p> <p style="text-align: center;"><u>129 896 m³</u></p> <p>soit environ</p> <p style="text-align: center;"><u>6 300 t</u></p>	<u>129 896 m³</u>	E	

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>Etape 5 - Activités</i>	Commune de Garancières- en-Beauce (28)
---	--	---

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
2925	1	Accumulateurs (Ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw..... D	La puissance maximale de courant continu sera de <u>90 kW</u>	<u>90 kW</u>	D	
1185	2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..... DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D	La quantité cumulée de fluide sera de <u>300 kg</u>	<u>300 kg</u>	DC	
1185	3-1	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l.....D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.....D	Stockage des fluides contenus dans les réfrigérateurs : <u>0,9 tonne</u>	<u>0,9 tonne</u>	NC	
4331	/	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t.....A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</i>	Quantité susceptible d'être stockée : <u>1 tonne</u>	<u>1 tonne</u>	NC	/

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>Etape 5 - Activités</i>	Commune de Garancières- en-Beauce (28)
---	--	---

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
4320	/	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t.....A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t</i></p>	Quantité susceptible d'être stockée : <u>1 tonne</u>	<u>1 tonne</u>	NC	/
4321	/	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t.....A 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</i></p>	Quantité susceptible d'être stockée : <u>1 tonne</u>	<u>1 tonne</u>	NC	

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>Etape 5 - Activités</i>	Commune de Garancières-en- Beauce (28)
---	--	---

Rubriques de la nomenclature IOTA :

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
2.1.5.0	/	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>Seuils :</i> <i>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1. Supérieure ou égale à 20 ha..A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D	Surface du projet : 24 030 m², soit environ 2,4 ha Les eaux pluviales du site seront infiltrées sur la parcelle.	D	/

Au regard des seuils de la nomenclature, du fait de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, il apparaît que l'établissement serait classé à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 au titre de la Loi sur l'eau. La nomenclature IOTA est connexe à l'ICPE et donc intégrée à la demande d'enregistrement ICPE.

Rubriques de la nomenclature : évaluation environnementale (Annexe 1 de l'article R122-2 du code de l'environnement) :

Le projet est concerné par la catégorie suivante :

- 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement
 - o b) : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du Code de l'Environnement) ;

Le terrain d'assiette du projet couvre une superficie inférieure à 10 ha (2,4 ha). La surface de plancher du bâti sera de 9 321 m².

Dans le cadre du présent dossier, l'examen au cas par cas pour la catégorie est embarqué dans la procédure d'enregistrement ICPE sous le Cerfa n°15679*04. Il n'y aura donc pas de dépôt de formulaire Cerfa n°14734-03 spécifique à la procédure Cas par Cas.